

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES TERRES DU GÂTINAIS**

Date de convocation du 26 juin 2013

Date d'affichage : 26 juin 2013

Membres en exercice : 26

Présidence : Monsieur BOUTEILLE Erick

L'an deux mille treize le neuf juillet à dix-huit heures trente le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à La Chapelle La Reine en séance publique sous la présidence de Monsieur BOUTEILLE Erick.

23 Membres présents :

Monsieur DUPERAT François-Xavier, Monsieur BOUTEILLE Erick, Monsieur JAIRE Eric, Monsieur CHALMETTE Philippe, Madame JORY Sylvie, Monsieur LESOURD Christian, Monsieur CHAVANNEAU Jacky, Madame CHARDON Claudine, Monsieur CHANCLUD Gérard, Monsieur JOB Hubert, Madame SAUVAGNAC Stéphanie, Monsieur DUVAUCHELLE Richard, Madame HENDERSON Helen, Monsieur RIGON Jean-Noël, Monsieur BOUCHUT Jean-Louis, Monsieur BOURNERY Christian, Monsieur BERTRAND Jean-Martial, DENEUVILLE Régis, Monsieur DUCHESNE Philippe, Monsieur BACQUE Pierre, Madame SERIEYS Janine, Madame DELAHAYE AUDRAIN Brigitte, Monsieur LECHEVALLIER Yves.

5 Membres titulaires absents excusés, dont 1 pouvoir et 2 représentés :

Monsieur MALCHERE Patrice,

Madame PIEL Vanessa,

Monsieur PRUD'HOMME Patrick, représenté par Monsieur BERTRAND Jean-Martial, suppléant

Monsieur PLOUVIER Aimé, donne pouvoir à Madame JORY Sylvie, titulaire

Madame FERRE Michèle, représentée par Monsieur LECHEVALLIER Yves, suppléant

1/ Désignation du secrétaire de séance

DELIBERATION N° 24/2013

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de désigner le secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire,

-DESIGNE à l'unanimité des membres présents, Monsieur Richard DUVAUCHELLE secrétaire de séance.

2/Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 24 juin 2013

DELIBERATION N° 25/2013

Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais

Conseil Communautaire du 9 juillet 2013

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2013

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire s'il a des observations à formuler sur la teneur du compte-rendu de la séance du 24 juin 2013.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 24 juin 2013.

3/Association AREJ : subvention 2013. convention d'objectifs et de moyens

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DUVAUCHELLE qui présente le Multi-Accueil et ses caractéristiques de gestion.

Après débat et questions à la Présidente de l'AREJ, les délégués conviennent à la majorité de signer avec l'AREJ une convention d'objectif et de moyens pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2013, et de lui verser une subvention communautaire pour cette période, tel que défini dans la convention jointe au projet de délibération.

DELIBERATION N° 26/2013:

OBJET : VOTE DE LA SUBVENTION ANNUELLE A L'ASSOCIATION RELAIS ENFANCE JEUNESSE (AREJ) DE LA CHAPELLE LA REINE, CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Suite aux délibérations des Conseils Municipaux prises à majorité qualifiée pour intégration dans l'intérêt communautaire des structures crèche-Multi-Accueil et RAMP de la commune de La Chapelle la Reine, Monsieur le Président soumet à l'Assemblée Communautaire le vote de la subvention de fonctionnement sollicitée par l'association AREJ au titre du fonctionnement de la crèche Multi-Accueil Petite Enfance dénommé « Les Lutins de la Reine » à compter du 1^{er} juillet 2013.

Au vu des éléments de demande de subvention fournis par l'association AREJ et du chiffrage des compétences et transferts établis par la commune de La Chapelle la Reine, la participation de la Communauté demandée est de 78000 euros pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013, pour l'activité de la crèche Multi-Accueil.

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire la convention d'objectifs et de moyens à signer entre la Communauté et l'association AREJ pour les actions de la crèche Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat Enfance-Jeunesse établi entre la commune de La Chapelle la Reine et la Caisse d'Allocation Familiale de Seine-et-Marne pour la période du 27 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2015,

VU le contrat de Prestation de Service Unique établi par la Caisse d'Allocations Familiales,

VU le chiffrage des transferts des actions de la crèche Multi-Accueil et du Relais des Assistantes Maternelles établis par la commune de La Chapelle la Reine et transmis à la Communauté de Communes,

Communauté de Communes Les Terras du Gâtinais

Conseil Communautaire du 9 juillet 2013

VU la proposition du Conseil Communautaire pour intégration du Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » à compter du 1^{er} juillet 2013 et du Relais des Assistantes Maternelles de la communes de La Chapelle la Reine à compter du 1^{er} janvier 2014 dans l'intérêt communautaire,

VU les délibérations des communes membres qui se sont prononcées à la majorité qualifiée pour inscrire dans l'intérêt communautaire le fonctionnement du Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » et du Relais des Assistantes Maternelles de la commune de La Chapelle la Reine,

VU la délibération du 24 mai 2013 de la commune de La Chapelle la Reine prise pour annulation à compter du 1^{er} juillet 2013 de la convention d'objectifs qu'elle avait signé avec l'AREJ pour le fonctionnement de la crèche Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » et annulation à compter du 1^{er} janvier 2014 de la convention d'objectifs signée avec l'AREJ pour le fonctionnement du Relais des Assistantes Maternelles de la commune de La Chapelle la Reine ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A 19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS,

ACTE l'intégration dans l'intérêt communautaire du Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » à compter du 1^{er} juillet 2013 et l'activité du Relais des Assistantes Maternelles de la commune de La Chapelle la Reine à compter du 1^{er} janvier 2014,

DECIDE de subventionner l'association AREJ à hauteur de 78 000 euros pour l'activité de la crèche Multi-Accueil, pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013,

DIT que ce montant est inscrit au Budget Primitif 2013 de la Communauté au compte 6574,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes et l'AREJ ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe.

Pour extrait conforme,

La Chapelle La Reine, le

Le Président

Erick BOUTEILLE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE MULTI-ACCUEIL PETITE
ENFANCE « LES LUTINS DE LA REINE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais », dont le siège est situé 10 avenue de Fontainebleau 77760 La Chapelle la Reine, représentée par son Président Monsieur Erick BOUTEILLE, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2013, dénommée « la Communauté »,

d'une part,

ET

L'Association Relais Enfance Jeunesse (AREJ) dont le siège est situé rue du Clos 77760 La Chapelle la Reine, représentée par sa Présidente, madame Christine CODANI, dénommée « l'AREJ »,

Ayant pour objectif de « promouvoir, créer, gérer et développer toute forme d'action en faveur de l'Enfance et de la Petite Enfance et de l'Adolescence, en lien avec le milieu familial et social »,

Et ayant une compétence et une expérience reconnue en la matière, adhérente de l'Union Nationale Jeunesse-Enfance-Petite Enfance,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant les actions de l'AREJ en faveur de la Petite Enfance et notamment son activité de crèche Multi-Accueil sur le secteur de La Chapelle la Reine, conforme à son objet statutaire.

Considérant le besoin d'accueil en crèche recensé sur le territoire de la Communauté.

Considérant que l'action de l'AREJ ci-après présentée répond au besoin recensé.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Communauté et l'AREJ, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs définis par le CONTRAT ENFANCE JEUNESSE signé entre la commune de LA CHAPELLE LA REINE et LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MELUN (Seine-et-Marne).

L'objectif est le suivant :

Gestion du Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine », crèche de 27 places à temps plein, ouverture 5 jours par semaine du lundi au vendredi (sauf en périodes de congés annuelles), sur une amplitude journalière minimum de douze heures. La fréquentation sera au minimum de 70%. L'AREJ accueille à la crèche Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » les enfants des communes membres de la Communauté, suivants les critères et modalités fixés à l'article 2 au point 2.2

Article 2 : MOYENS D'ACTION

2.1 - Moyens mis en œuvre par la Communauté :

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté bénéficie de la mise à disposition faite par la commune de la Chapelle la Reine des locaux situés rue du Clos à la Chapelle la Reine (77760) pour le fonctionnement de la crèche Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine ».

Cette mise à disposition est formalisée par délibération et procès-verbal entre la Communauté et la commune de La Chapelle la Reine.

Ces locaux seront partagés avec le Relais des Assistantes Maternelles et des Parents (RAMP).

Pour cette mission, la Communauté s'engage à verser à l'AREJ une subvention de fonctionnement allouée au titre des actions de l'AREJ en lien avec l'objet défini à l'article 1, pour la période définie dans les présentes.

La subvention est calculée au prorata du nombre de mois de fonctionnement de la crèche Multi-Accueil à compter du 1^{er} juillet 2013. Elle est déterminée pour un montant de 78.000 euros pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013.

Les versements de la subvention communautaire à l'AREJ pour l'activité 2013 de la crèche Multi-Accueil se feront suivant le calendrier suivant :

- le 31 juillet 2013 : 50%
- le 1^{er} octobre 2013 : 50%

2.2 - Moyens mis en œuvre par l'AREJ :

L'AREJ gère la structure Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » de la Chapelle la Reine.

L'AREJ est autonome dans la gestion de ses moyens. Elle s'engage à gérer, dans le respect de la réglementation, les personnels professionnels et les moyens nécessaires pour sa gestion administrative, pédagogique et financière ainsi que pour la gestion de son personnel.

Elle met à sa disposition les personnels professionnels et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la structure d'accueil dans le respect de la réglementation.

L'AREJ assurera l'ensemble des charges que doit supporter un locataire dans le cadre du droit commun (eau, électricité, gaz, petits travaux, maintenance, sécurité, sanitaire, assurances, ...).

L'AREJ contracte une assurance destinée à couvrir :

- les locaux,
- les activités qu'elle met en oeuvre,
- l'ensemble de son personnel,
- toute personne participant aux activités qu'elle met en oeuvre.

Elle fournit à la Communauté une copie de son contrat d'assurances chaque année de cotisation.

L'AREJ pratiquera les tarifs d'accueil en conformité avec les orientations de la Caisse d'Allocation Familiales de Seine-et-Marne (77).

L'AREJ accueille au Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » les enfants des communes membres de la Communauté, suivants les six critères suivants :

- 1- Les familles doivent résider dans la Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais
- 2- la priorité sera donnée aux familles dont les deux parents travaillent
- 3- familles relevant de minimas sociaux
- 4- familles mono - parentale
- 5- enfants porteurs de handicap
- 6- en fonction de la population, dans la limite de la capacité d'accueil de la crèche « Les Lutins de la Reine » et du taux d'occupation de la commune de résidence de la famille.

Chaque commune membre a droit à une place à Temps Plein minimum.

Si la place à temps plein d'une commune membre n'est pas sollicitée par les familles de cette même commune, alors celle-ci devient vacante et peut être mise à disposition pour une demande faite par une famille résidant sur une autre commune membre de la Communauté.

L'AREJ communique en début de chaque année scolaire à la Communauté le projet pédagogique du Multi-Accueil ainsi que ses évolutions. Elle communique également chaque année à la Communauté les rapports d'activités et bilans financiers du Multi-Accueil, tels que détaillés à l'article 3.

Article 3 : COMPTES RENDUS, EVALUATION ET CONTRÔLES

3.1- Comptes rendus :

a/ L'activité de l'AREJ fera l'objet d'un compte rendu, transmis à la Communauté et établi pour la durée de la convention, sur les critères qualitatifs et quantitatifs détaillés suivants :

-le nombre de journées réalisées et le nombre d'enfants accueillis par commune membre de la Communauté,

b/ L'association s'engage à fournir dans le mois qui suit le terme de la convention les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués par la Communauté pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre la Communauté et l'association. Ces documents sont signés par la Présidente de l'association AREJ ou toute personne habilitée.

- Les comptes et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

3.2 - Evaluation :

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

La Communauté procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local pour les communes membres de la Communauté, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

3.3 - Contrôles :

Un comité de pilotage sera mis en place.

Il sera composé de quatre représentants de la Communauté, de deux représentants de l'AREJ, de un représentant du prestataire chargé de la gestion, et deux représentants des parents bénéficiaires.

Il pourra s'y adjoindre, à la demande de l'une des parties, les personnes compétentes utiles.

Le rôle du comité de pilotage sera :

- de contrôler le fonctionnement des activités de l'AREJ,
- de veiller au respect du projet pédagogique,
- d'effectuer l'évaluation du projet pédagogique.

Le comité de pilotage se réunira en novembre 2013, et autant que de besoin.

Une « commission d'attribution des places » sera mise en place, avec des représentants de la Communauté. Cette commission se réunira au cours de la présente convention.

La Communauté contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté, dans le cadre de l'évaluation prévue au 3.2 de l'article 3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 4 : DUREE

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013 et pour une durée de 6 mois.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'action conforme à la présente, dont l'évaluation est prévue au 3.2 et le contrôle prévu au 3.3 de l'article 3. La reconduction pourra être poursuivie par reconduction expresse.

Article 5 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté en informe l'AREJ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – AVENANT

En cas de demande expresse de la Communauté de modifier les prestations fournies par l'AREJ, cette modification fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté et l'AREJ. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans

un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

Dans le cas où l'AREJ se retirerait de la gestion du Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine », la rétrocession des mobiliers acquis par l'AREJ serait réalisée au profit de la Communauté pour tout bien acquis, cela au titre de la mise en œuvre de la compétence Petite Enfance du Multi-Accueil qui a été transférée à la Communauté.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 5 exemplaires,

La Chapelle la Reine, le

La Présidente de l'AREJ,

Le Président de la Communauté

Christine CODANI

Erick BOUTEILLE

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1

L'action

Obligation :

L'association AREJ s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'action visée à l'article 1 de la convention :

Action d'accueil en crèche Multi-Accueil des enfants des communes membres de la Communauté, suivants les critères et modalités définis à l'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens 2013 ci-jointe :

Coût de l'action	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)		Taux de financement public global
	Montant	Taux de financement	%
€	€	%	%
€			
Charges les plus importantes			
	€		%
	€		%
	€		%

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs quantitatifs :

Action n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par action)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2010	2011	2012	2013

Indicateurs qualitatifs :

L'association AREJ mènera des enquêtes de satisfaction auprès des publics suivants : parents de chaque communes membres de la Communauté.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante :

- très satisfaisant -plutôt satisfaisant - plutôt insatisfaisant - très insatisfaisant - sans opinion.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel, les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité visés à l'article 3 point 3.1 des présentes sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association AREJ comme prévu par l'article 3 point 3.2 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dispositif d'évaluation conjointe pendant la durée de la convention : dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue au 3.2 de l'article 3 des présentes un comité de pilotage est créé conformément au 3.3 de l'article 3 de la présente convention.

ANNEXE 3

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION D'ACCUEIL EN CRECHE MULTI-ACCUEIL BUDGET 201X

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation	
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		-	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		- Région(s) :	
Entretien et réparation		- Département(s) :	
Assurance		- Commune(s) :	
Documentation		Organismes sociaux (détailler) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		- Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
<p>L'association sollicite une subvention de € qui représente % du total : (montant demandé/total) x 100.</p>			

4/ Commune de La Chapelle La Reine : procès-verbal de mise à disposition du domaine public pour l'activité du Multi-Accueil :

Monsieur le Président présente aux membres présents le projet de délibération et de convention avec la commune de La Chapelle la Reine, au titre de la mise à disposition à titre gracieux des bâtiments pour l'activité du Multi-Accueil.

Les Délégués présents se prononcent à l'unanimité favorablement aux termes de la délibération et de la convention.

DELIBERATION N°27/2013 :

OBJET : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE LA CHAPELLE LA REINE POUR L'ACTIVITE DU MULTI-ACCUEIL « LES LUTINS DE LA REINE »

Suite aux délibérations des Conseils Municipaux prises à majorité qualifiée pour intégration dans l'intérêt communautaire des structures Multi-Accueil et RAMP de la commune de La Chapelle la Reine, et suite au chiffrage des compétences et transferts établis par la commune de La Chapelle la Reine, Monsieur le Président présente à l'Assemblée Communautaire la convention de mise à disposition du domaine public pour l'activité du Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine », proposée par la commune de La Chapelle la Reine et prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat Enfance-Jeunesse établi entre la commune de La Chapelle la Reine et la Caisse d'Allocation Familiale de Seine-et-Marne pour la période du 27 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2015,

VU le chiffrage des transferts établis par la commune de La Chapelle la Reine et transmis à la Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais »,

VU la proposition du Conseil Communautaire pour intégration dans les compétences communautaires la structure Petite Enfance Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » dans l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} juillet 2013,

VU les délibérations des communes membres qui se sont prononcées à la majorité qualifiée pour l'intégration du Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » dans l'intérêt communautaire,

VU le procès-verbal de mise à disposition à titre gracieux de la commune de La Chapelle la Reine des locaux situés rue du Clos - 77760 La Chapelle la Reine pour le fonctionnement des activités du Multi-Accueil et la proposition de procès-verbal s'y rapportant pour prise d'effet au 1^{er} juillet 2013,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition du domaine public pour fonctionnement du Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » ci-joint,

DIT que les sommes nécessaires à couvrir les frais de fonctionnement du bâtiment détaillés à l'article 5 du dit procès-verbal sont inscrites au Budget Primitif 2013 de la Communauté au chapitre 011,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition du domaine public pour le fonctionnement du Multi-Accueil « les Lutins de la Reine » avec la Commune de La Chapelle la Reine ci-joint.

Pour extrait conforme,

La Chapelle La Reine, le

Le Président

Erick BOUTEILLE

5/ Points divers : gestion petite enfance

- Présentation et avis sur la réalisation d'un MAPA : après débat, le Conseil communautaire demande au Président d'étudier les différentes possibilités (MAPA, DSP, gestion associative ou régie) pour la gestion de la petite enfance, à partir du 1^{er} janvier 2014. Une présentation sera faite aux Délégués début septembre 2013.

La Chapelle la Reine, Le 26 juillet 2013

Erick BOUTEILLE,



Président de la Communauté

PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES TERRES DU GÂTINAIS »

Entre les soussignés :

La commune de La Chapelle-La-Reine, représentée par Monsieur Gérard CHANCLUD, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en exécution de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

Et :

La Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais », représentée par Monsieur Erick BOUTEILLE, Président, dûment autorisé à signer le présent procès-verbal en exécution de la délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée « la Communauté de Communes ».

Le présent procès-verbal a pour objet de transférer à un tiers l'usage d'un bien à titre gratuit avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

L'article L1321-1 du CGCT prévoit que « le transfert » d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de Communes, en vertu de ses statuts et dans le cadre de ses compétences optionnelles a pris l'accueil petite-enfance.

Le Conseil Communautaire, par délibération n° en date du a approuvé le transfert de la compétence petite enfance à la Communauté de Communes.

Article 1 : Objet

Le présent procès-verbal définit les conditions par lesquelles la Commune met à disposition de la Communauté de Communes les locaux définis ci-après.

Article 2 : Désignation du bien

- Bâtiment neuf (construction achevée en 2010) d'une surface totale de 490 m² environ, à simple RDC, située rue du Clos, à proximité des deux écoles existantes – maternelle et élémentaire-
- Bâtiment construit sur un terrain clos d'environ 700 m², partie de la parcelle cadastrée section E n° 1078 d'une surface de 1995 m².

Article 3 : Consistance du bien

Crèche

3 salles d'activités

1 salle de change

2 salles de repos

1 local « préparation biberons »

Espaces réservés au RAM

1 salle d'activité intégrant 1 salle de change,

1 zone de repos et 1 tisanerie

1 bureau d'accueil

1 local rangement

1 bureau de direction
1 bureau secrétariat
1 salle du personnel
1 local vestiaire
1 sanitaire PMR h/f et 1 sanitaire personnel
1 tisanerie
1 local « lave-vaisselle »
1 local stockage « nourriture »
1 buanderie
1 local poubelles

Article 4 : Modalités de mise à disposition

Il est rappelé que la mise à disposition du bâtiment, n'entraîne pas de transfert de propriété et qu'elle a lieu à titre gratuit. La Communauté de Communes assurera l'ensemble des obligations du propriétaire et possède, du fait de cette mise à disposition, tous pouvoirs de gestion à l'égard du bien.

Article 5 : Charges

En application du principe de transfert de moyens lié au transfert de compétences pour l'activité de la crèche Multi-Accueil, la CC aura la gestion du bien intégrale, notamment les gros travaux (hormis le droit de vente).

Le droit commun s'applique pour l'association qui devra assurer l'ensemble des charges que doit supporter un « locataire ».

Article 6 : Durée – Cessation

La Commune met ce bâtiment à disposition de la communauté de Communes aussi longtemps que ce bien est nécessaire à l'exercice de la compétence « Accueil Petite Enfance ». Cette mise à disposition cesse le jour où la Communauté de Communes renonce à cette compétence, en cas de retrait de la Commune ou de dissolution de la Communauté de Communes. A la fin de l'exercice de cette compétence, ou dans le cas où ce bien n'est plus nécessaire à l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes est tenue d'évacuer les lieux occupés.

Fait en 2 exemplaires
A La Chapelle-La-Reine, le

La Chapelle-La-Reine, le

Le Maire de La Chapelle-La Reine,

Le Président de la Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le

Reçu en préfecture le

Affiché le